

Mme T.
P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°96- 221/P-RM

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT
RURAL DE SELINGUE (ODRS).

2

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
- VU la Loi n°96-042 du 7 août 1996 portant création de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS) ;
- VU le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Développement Rural de Sélingué sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 : L'Office de Développement Rural de Sélingué est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Office de Développement Rural de Sélingué est fixé à Sélingué ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : Dans les limites des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- examiner et arrêter le budget annuel de l'Office de Développement Rural de Sélingué ;
- approuver les programmes d'activité de l'Office de Développement Rural de Sélingué ;
- déterminer annuellement, en termes quantitatifs les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Office de Développement Rural de Sélingué ;
- définir les orientations de la politique générale de l'Office de Développement Rural de Sélingué dans le cadre des missions présentes et des objectifs assignés par le Gouvernement ;
- fixer l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'Administration de l'Office, les conditions et modalités d'octroi d'avantages spécifiques au personnel ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles de l'Office.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de l'Office de Développement Rural de Sélingué est composé de huit (8) membres dont les sièges sont repartis ainsi qu'il suit :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- Ministre chargé du Développement Rural : Président
- Un représentant du Ministre chargé de l'Environnement : Membre
- Un représentant du Ministre chargé des Finances : Membre
- Un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale : Membre
- Un représentant du Ministre chargé du Tourisme : Membre
- Un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique : Membre

2. Représentant des usagers :

- Un représentant des exploitants agricoles : Membre

3. Représentant du Personnel :

- Un Représentant des Travailleurs de l'Office de Développement Rural de Sélingué : Membre.

ARTICLE 6 : Le représentant du Personnel au Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale des Travailleurs de l'Office de Développement Rural de Sélingué.

Le Représentant des exploitants Agricoles est désigné par l'Assemblée Générale des Exploitants ruraux de la zone encadrée.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7 : La Direction Générale de l'Office de Développement Rural de Sélingué est assurée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Directeur Général dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Office de Développement Rural de Sélingué, il représente l'Office de Développement Rural de Sélingué dans tous les actes de la vie civile. A cet effet :

- il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et exerce les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- il assure toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- il soumet à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, les programmes d'activité et le budget prévisionnel correspondant ;
- il exécute le budget de l'Office de Développement Rural de Sélingué dont il est l'ordonnateur ;
- il passe les baux, conventions et contrats au nom de l'Office de Développement Rural de Sélingué.

Le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint nommé par Arrêté du ministre de tutelle.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 8 : Les deux Représentants du personnel au Comité de gestion sont désignés par les travailleurs de l'Office de Développement Rural de Sélingué en Assemblée Générale.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 9 : Les contrats d'un montant supérieur à 20.000.000 FCFA sont soumis à l'approbation préalable du Ministre de tutelle.


TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Le présent décret abroge le Décret N°52/PG-RM du 27 février 1982 portant organisation de l'Office pour l'exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger.

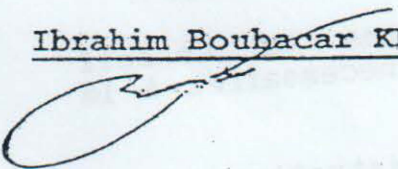
ARTICLE 11 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 AOUT 1996

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE


Le Premier ministre,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,


Modibo TRAORE

Le ministre des Finances et du Commerce,


Soumaïla CISSE